

# 3<sup>ème</sup> rencontre hydroélectricité en Bourgogne et Franche-Comté

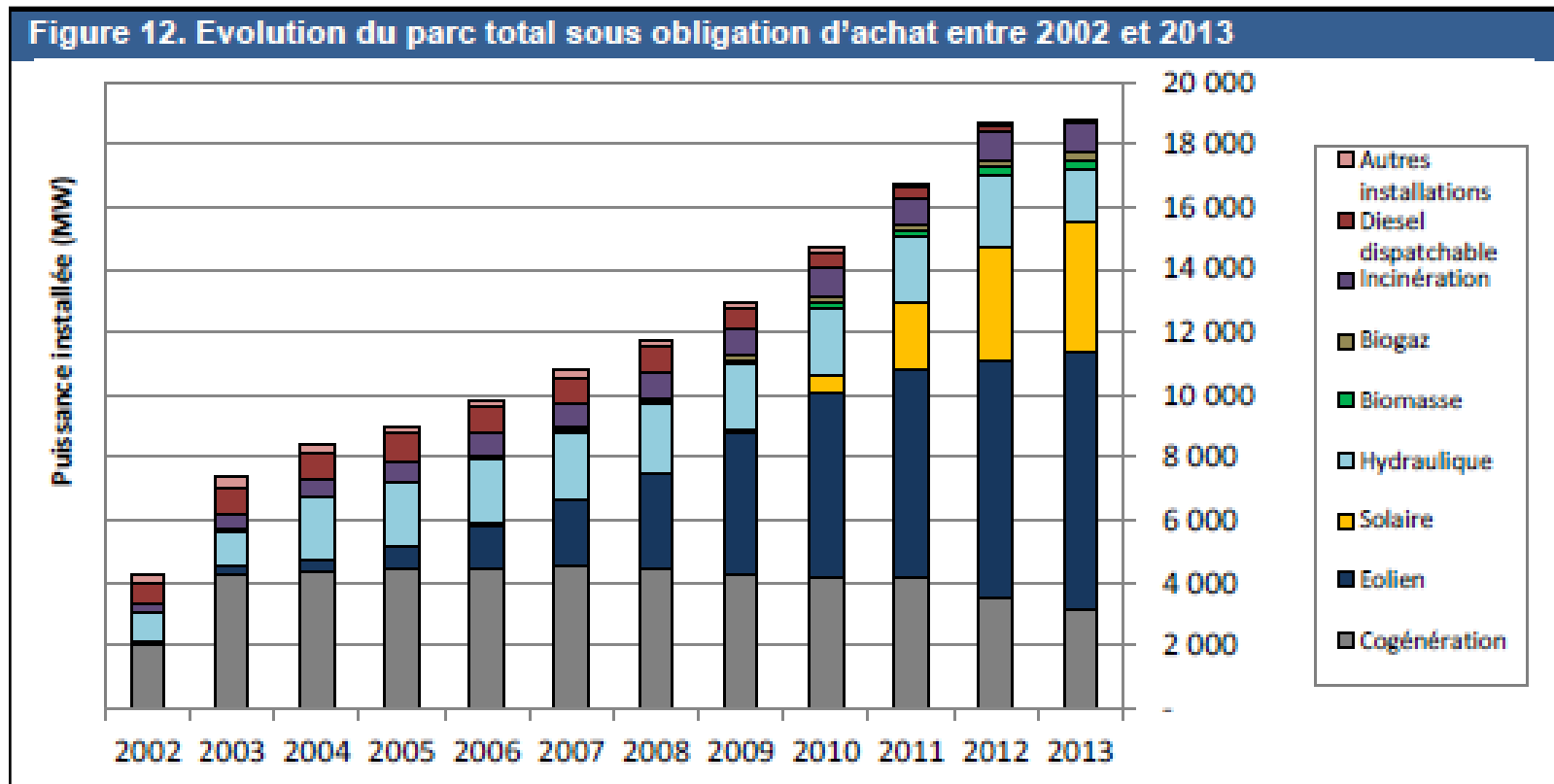
---

## Mécanismes de soutien en hydroélectricité

25 septembre 2015

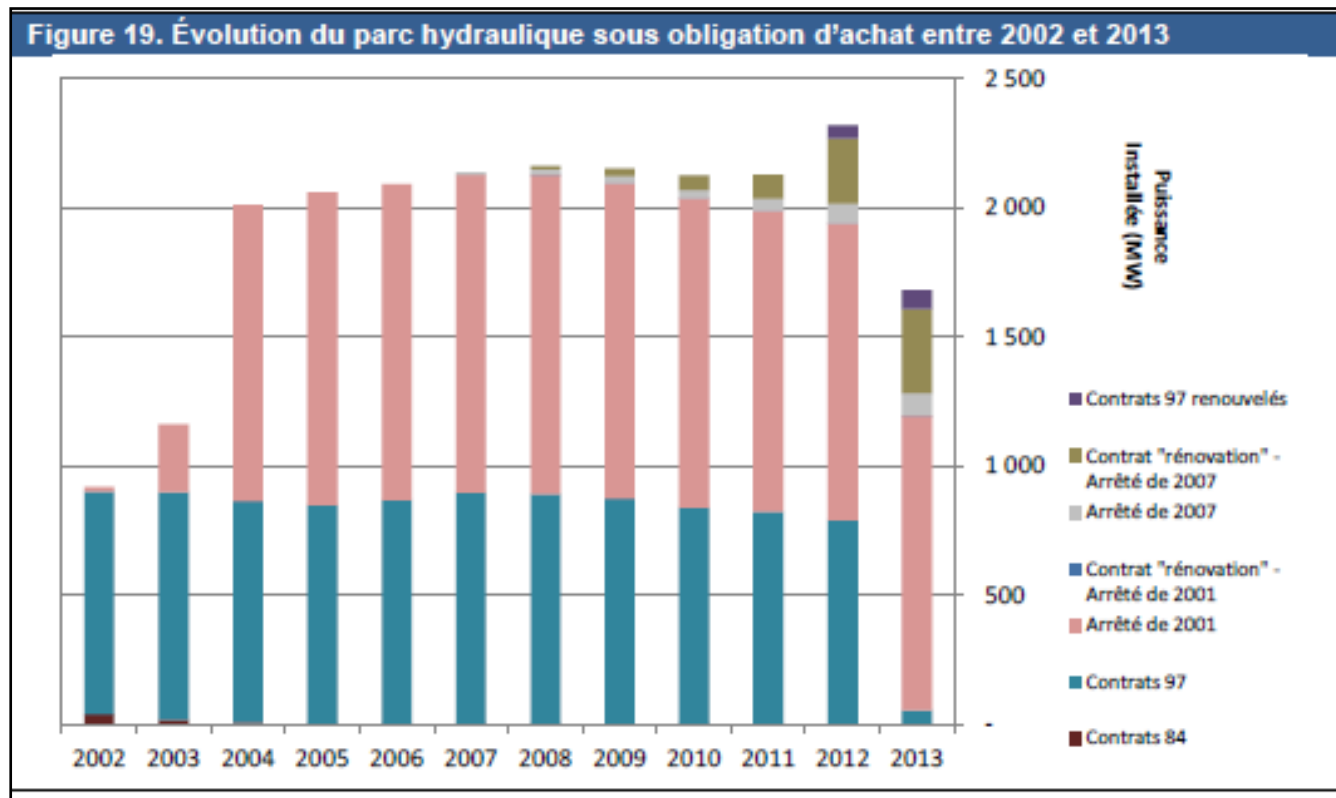


- > L'obligation d'achat est introduite dans le code de l'énergie à l'article L. 314-1, et est déclinée par deux décrets :
- Décret 2000-1196 (liste des installations)
  - Décret 2001-410 (modalités d'octroi de l'obligation d'achat)



Source : rapport de la CRE sur la CSPE (2014)

- > Les textes actuels spécifiques à l'hydroélectricité sont :
- l'arrêté du 01<sup>er</sup> mars 2007 sur les conditions d'achat (H07)
  - l'arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation (->H07R)
  - l'arrêté du 10 août 2012 relatif au renouvellement (->H97R)



Source : rapport de la CRE sur la CSPE (2014)

- > En 2015, 1700 contrats d'obligation d'achat recensés (1,73 GW)
- \* 1255 H07
  - \* 362 H01
  - \* 16 H97 et 64 HR97

-> Des tarifs à composantes variables

	Tarif de référence	Majoration de qualité	Rémunération complémentaire	Prime pour les petites installations
<b>Tarif H97</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Tarif H01</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
<b>Tarif H07</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>

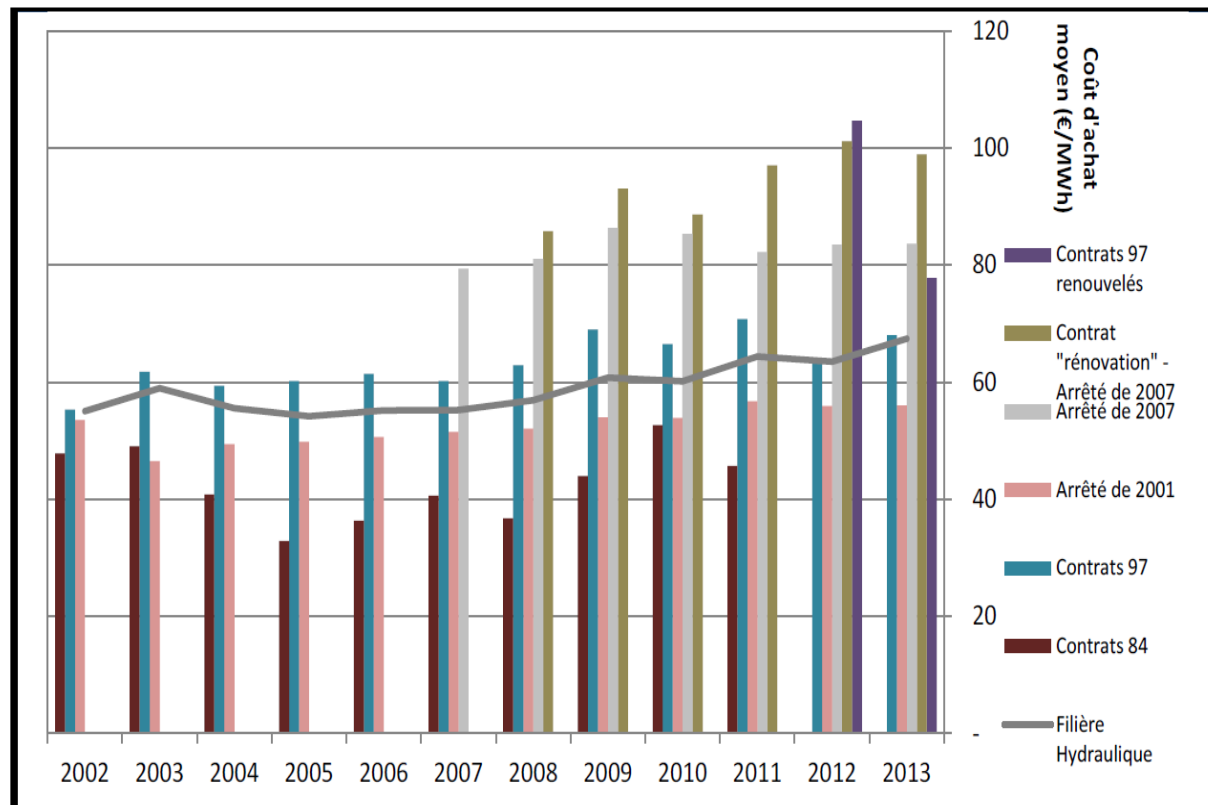
-> Les tarifs de référence sont horosaisonnalisés (été/hiver et heures pleines/creuses/de pointe)

-> Un coefficient d'actualisation annuel est affecté à chaque tarif

-> Les installations existantes étaient éligibles aux H01 sans investissement mais à un tarifs réduit (73% du tarif de référence et sans majoration de qualité)

-> Le tarif H07 a introduit la possibilité de rénovation partielle

- > En hydroélectricité, le tarif d'achat moyen était
- de 55 €/MWh en 2002
- de 67 €/MWh en 2013



Source : rapport de la CRE sur la CSPE (2014)

## Pourquoi ?

- > *La commission européenne a édité des lignes directrices sur les aides d'Etat à l'énergie (JOUE du 28/06/2014)*
- > *Prendre en compte le retour d'expérience des dispositifs actuels*
  - . *Complexité*
  - . *Sur-rémunération de certaines rénovations*
  - . *Bridage de puissance (prime petites installations)*
  - ...

## Modalités générales en hydroélectricité

- > *Possibilité de bénéficier de l'obligation d'achat pour certaines installations de moins de 500 kW*
- > *Possibilité de bénéficier du complément de rémunération (avec vente sur le marché) pour certaines installations de moins de 1 MW*
- > *Organisation régulière d'appels d'offres*

## Installations éligibles

-> *Nouvelles installations uniquement ( + renouvellement des H97)*

## Procédure d'octroi

-> *Suppression des CODOA*

-> *Augmentation du niveau d'investissements exigé pour les HR97*

-> *Fourniture d'une attestation à l'achèvement de l'installation  
(4 ans au plus tard après la demande complète de contrat)*

-> *Durée de contrat de 20 ans (à l'exception de celle des HR97 limitée à 15 ans)*

## Structure du tarif

-> *Volonté de simplification : suppression (intégration dans le tarif de référence) des termes relatifs à la majoration de qualité et à la prime pour les petites installations*

-> *Le tarif serait de la forme :  $T = T_f * K$  avec*

*$T_f$ , tarif de référence horosaisonnalisé et  
 $K$  un coefficient d'actualisation*

## Installations éligibles

- > *Nouvelles installations*
- > *Installations existantes*
  - . *Sous obligation d'achat avec rupture anticipée de leur contrat, ou*
  - . *Sous réserve de la réalisation d'un plan d'investissement*

## Procédure et modalités d'octroi

*(-> Pas de délivrance de CODOA)*

*-> Fourniture d'une attestation à l'achèvement de l'installation  
(4 ans au plus tard après la demande complète de contrat)*

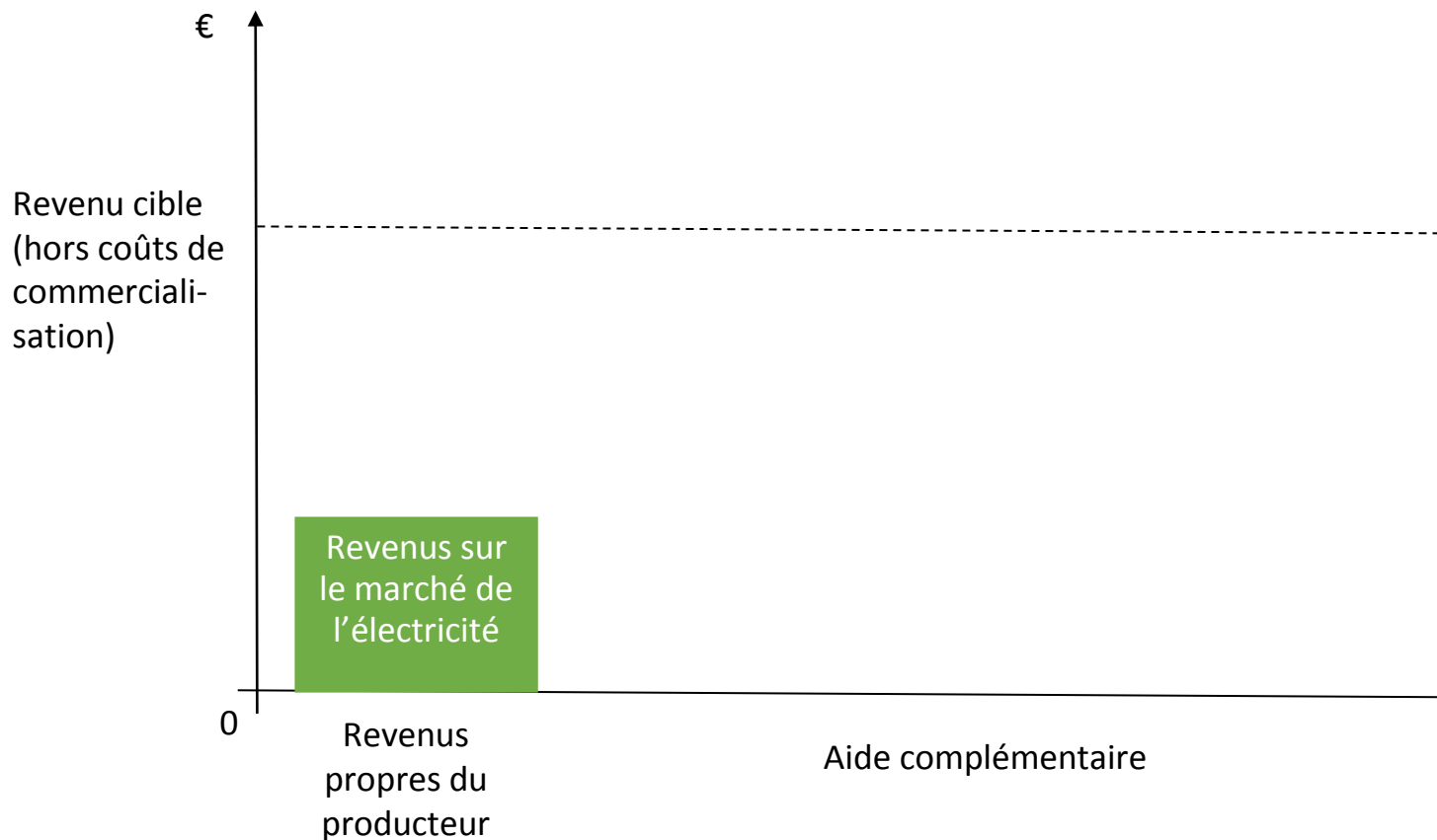
*-> Durée de contrat de 20 ans (sauf pour les ruptures anticipées de contrat)*

*-> Différents niveaux d'investissements sont envisagés en termes de montant et de durée, conduisant à des fractions du tarif de référence*



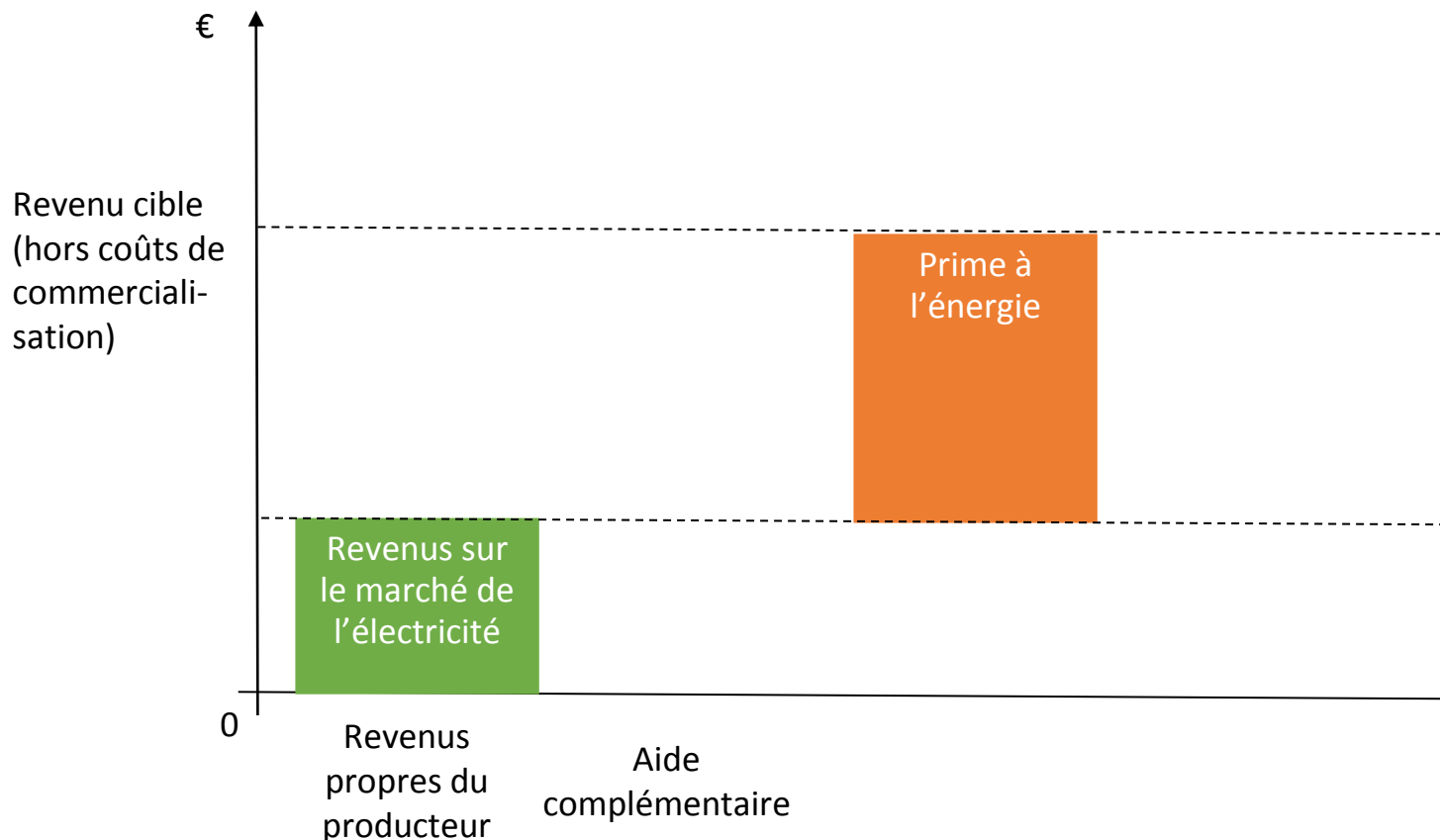
# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchées un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



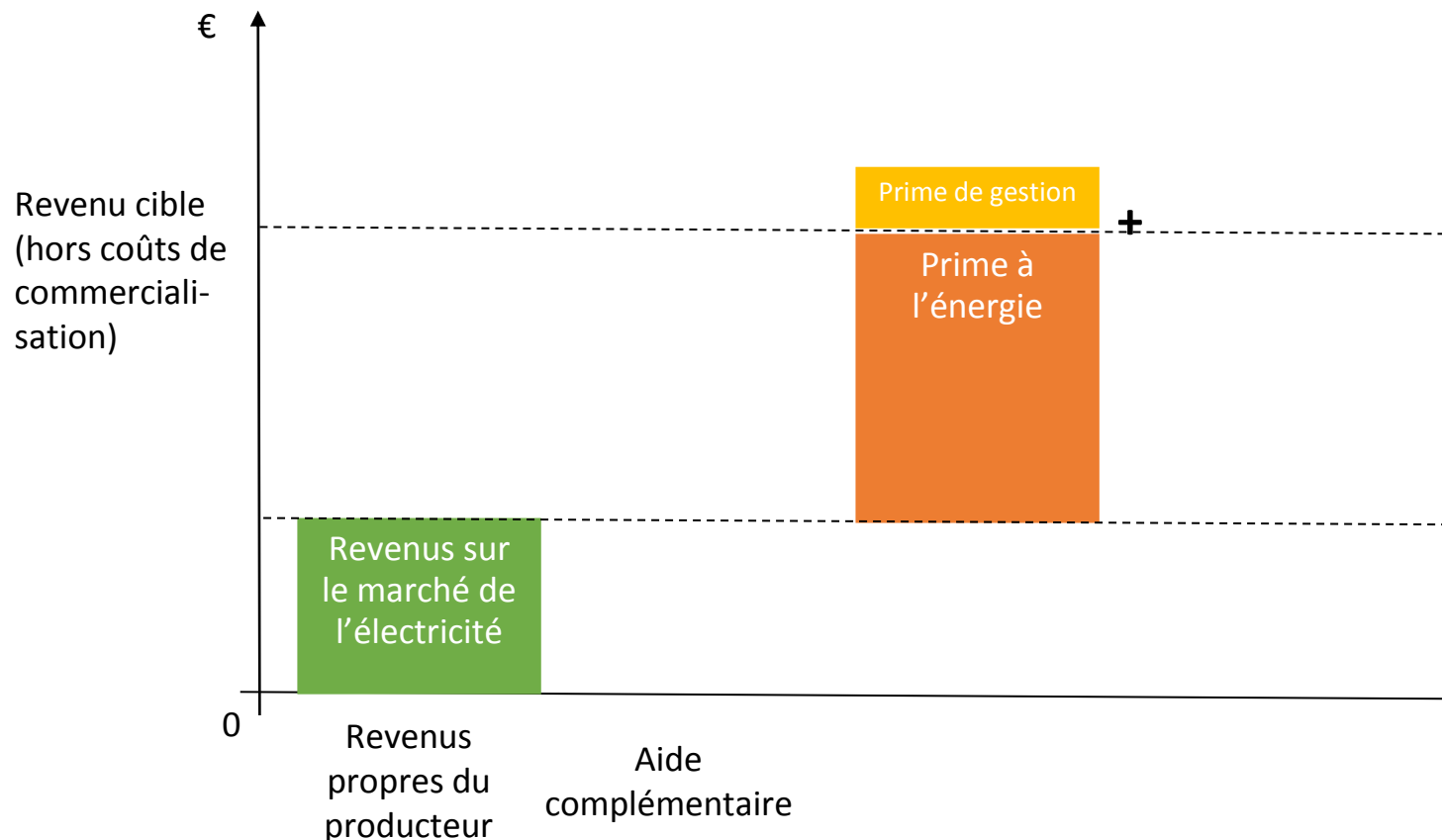
# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchées un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



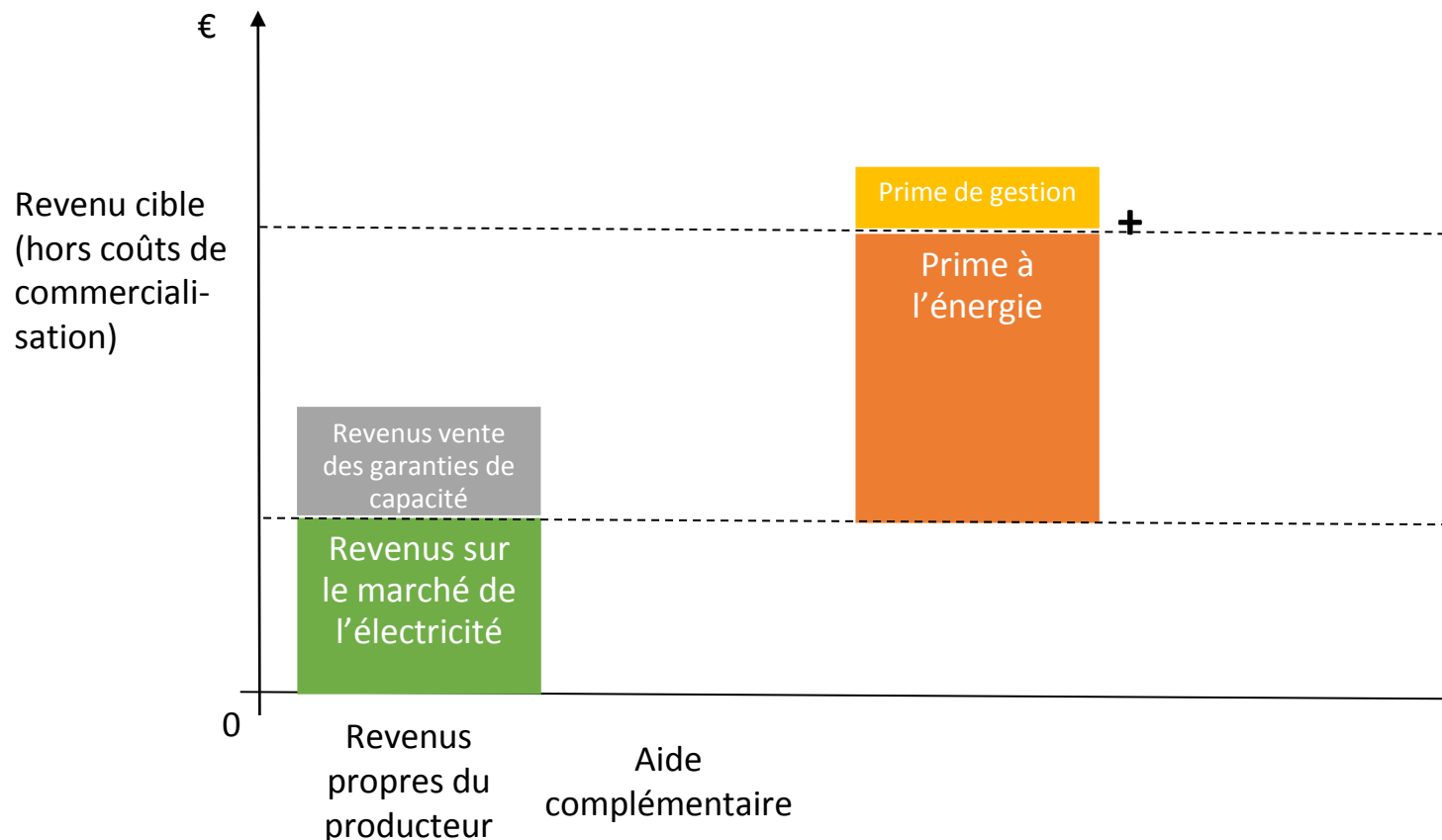
# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchées un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



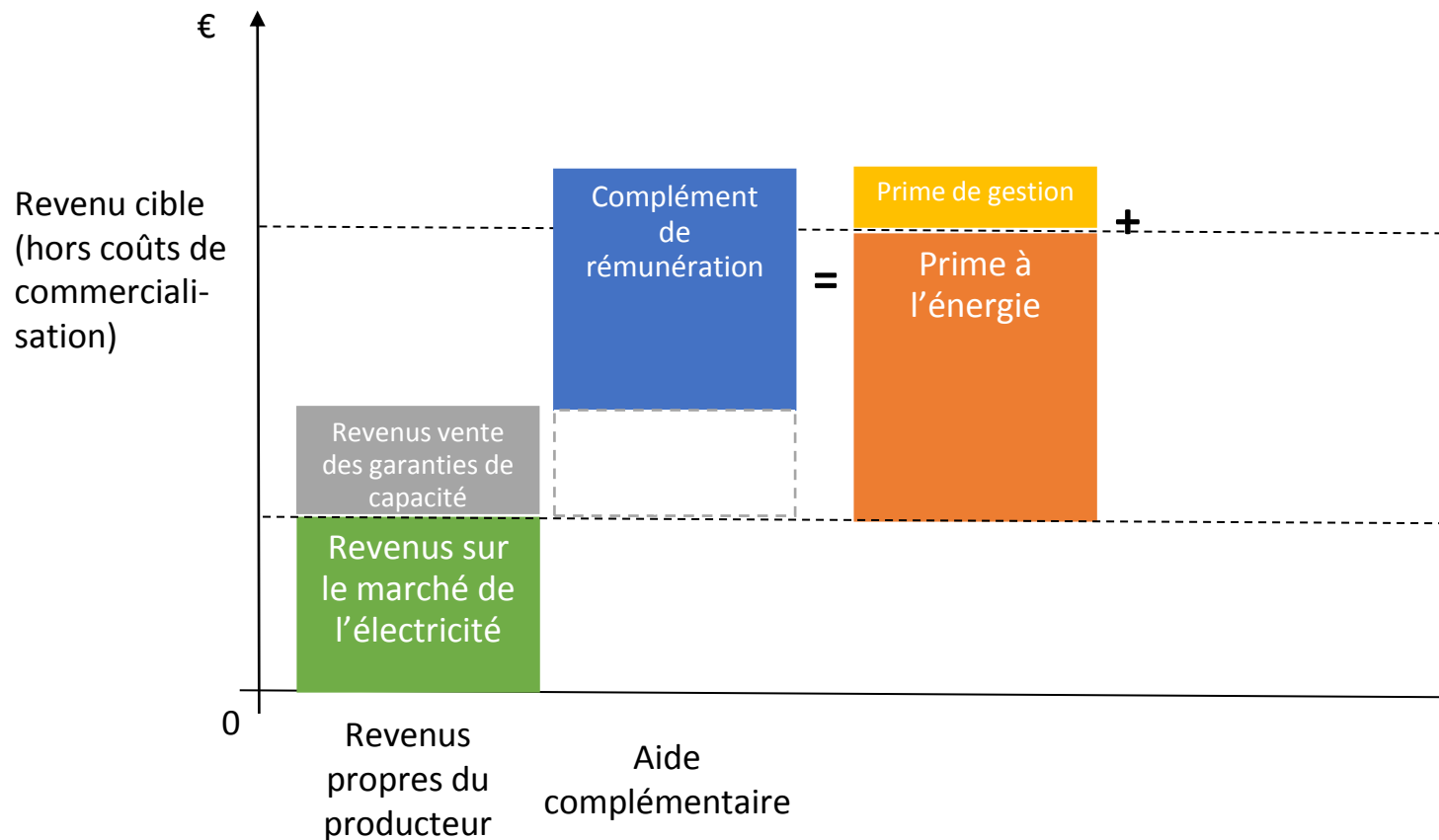
# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchées un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



# Définition du complément de rémunération

- Elle est composée d'une prime à l'énergie produite et d'une prime de gestion desquelles sont retranchés un montant représentatif **les revenus obtenus sur le marché de capacité.**



## Structure du complément de rémunération

$$CR = \underbrace{\sum_{i=1}^n E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i})}_{\text{Prime à l'énergie}} - \underbrace{(Nb_{capa} \cdot p_{ref\ capa})}_{\text{Revenus liés au mécanisme de capacité}} + \underbrace{\sum_{i=1}^n E_i \cdot P_{gestion}}_{\text{Prime de gestion}}$$

### Prime à l'énergie :

- $E_i$  = énergie produite
- $T_e$  = tarif de référence
- $M_{0i}$  = prix du marché de référence  
(*a priori* moyenne annuelle des prix spots)
- $\alpha$  = coefficient de dégressivité  
(par ex : 1,05 sur 15 ans puis 0,85 sur 5 ans)

### Revenus liés au mécanisme de capacité

### Prime de gestion

## Calendrier

-> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Possibilité de bénéficier de l'obligation d'achat pour certaines installations d'une puissance allant jusqu'à 500 kW avec de nouvelles modalités
- Possibilité de bénéficier du complément de rémunération pour certaines installations d'une puissance allant jusqu'à 12 MW

-> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Possibilité de bénéficier du complément de rémunération pour certaines installations allant jusqu'à 1 MW

+ Organisation régulière d'appels d'offres : le lancement du premier est prévu pour fin 2015 voire début 2016

## Mesures transitoires

-> Les installations pour lesquelles des demandes de bénéfice de l'obligation d'achat auront été déposées afin la fin de l'année pourront bénéficier de l'obligation d'achat suivant les dispositions H07 ... sous réserve d'être achevées sous 18 mois.

## Lignes directrices du 1<sup>er</sup> appel d'offres envisagé

Périmètre : construction de nouveaux ouvrages (pas de rénovation) d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW

- > soit par équipement d'un seuil existant
- > soit par construction complète des ouvrages de prise d'eau

L'enveloppe envisagée serait a priori de plusieurs dizaines de MW.

Procédure de l'appel d'offres :

Les offres comprendront un dossier environnemental

- > basé sur une demande de précadrage adressée à la DDT
- > décrivant des mesures compensatoires envisagées pour les sites nouveaux

Elles seront évaluées suivant 3 critères :

- financier
- énergétique
- environnemental

Les lauréats sélectionnés fin 2016 disposeront de 4 ans pour mettre en service leur installation.